



## Décision individuelle N° 2024-143

**Pétitionnaire** : Commune de Saorge, représentée par son maire en exercice, Madame BRESC Brigitte  
**Adresse** : Mairie de Saorge - Av. du Dr Joseph Daveo - 06540 Saorge  
**Nature de la demande** : travaux en cœur de parc national (relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable et nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière)  
**Intitulé du projet** : captage d'eau au niveau du Ravin des Clos et mise en place d'une station portative à filtres – cabane pastorale de Pamprisque  
**Localisation** : Bergerie de Pamprisque, lieu-dit Giaggia de Raus (Saorge), parcelle I-581

### La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 16 et 17 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 13 mai 2024,

**Considérant** la demande formulée en date du 29 février 2024 par la Commune de Saorge, représentée par son maire en exercice, Madame BRESC Brigitte,

**Considérant** que la demande porte sur des travaux de sécurisation d'un captage d'eau existant et alimentant la cabane pastorale en eau, par la création d'une vasque en pierre maçonnées de récupération d'eau et la réalisation d'un mur de soutènement afin de protéger le bac de décantation,

**Considérant** l'avis du pôle Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 07 décembre 2023 indiquant au pétitionnaire que ces travaux ne sont pas soumis à la Loi sur l'Eau,

**Considérant** que la demande porte également sur des travaux de rénovation de la cabane pastorale, à savoir le remplacement du panneau photovoltaïque existant par un panneau double, le remplacement des quatre fenêtres existantes et la pose d'une porte d'entrée métallique,

**Considérant** que ces travaux, modifiant l'aspect extérieur du bâtiment et nécessitant le dépôt d'une déclaration préalable, sont soumis à avis du conforme de l'établissement du Parc national du Mercantour, la présente décision ne porte que sur les travaux de sécurisation du captage d'eau,

**Considérant** que la Charte prévoit qu'une attention particulière est portée aux infrastructures pastorales à l'intérieur des espaces pastoraux du cœur et en particulier aux cabanes pastorales et que tous les moyens sont mis en œuvre pour améliorer durablement le niveau de confort des cabanes existantes,

**Considérant** que les travaux de sécurisation du captage d'eau, objet de la demande, répondent à cet objectif,

**Considérant** que la notice de gestion du Conservatoire Botanique National sur le suintement sous la baisse de Saint Veran pointe l'intérêt de cet écoulement permanent pour la flore et la faune de ce bas marais de pente, et qu'il y a lieu d'imposer des dispositions afin de préserver cette zone humide,

**Considérant** par conséquent la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La commune de Saorge, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisée à réaliser aux conditions définies ci-après, des travaux de sécurisation d'un captage d'eau existant et alimentant la cabane pastorale en eau, par la création d'une vasque en pierre maçonnées de récupération d'eau et la réalisation d'un mur de soutènement afin de protéger le bac de décantation, en cœur du parc national, Bergerie de Pamprisque, lieu-dit Giaggia de Raus (Saorge), parcelle cadastrale section I n°581.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Contacts :

Service territorial Roya-Bévéra

chef de S.T : BRUNET Cédric ([cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr](mailto:cedric.brunet@mercantour-parcnational.fr))

adjoint : CHAPELUT Florent ([florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr](mailto:florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr))

service (général) : [royabevera@mercantour-parcnational.fr](mailto:royabevera@mercantour-parcnational.fr)

2.2. Préalablement au début des travaux et avant tout acheminement de matériaux, engins ou personnel sur site, une mise en défend des milieux sensibles présents aux abords du bâtiment sera réalisée sous le contrôle d'un représentant du parc national. Ce dispositif de mise en défend devra être imperméable à toute circulation (hommes, machines) et stockage, et sera maintenue en état pendant toute la durée des travaux.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.3. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.4. L'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les matériaux issus du raclage et du régalaage des sols intérieurs ;
- les emballages divers ;

- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit, à l'exception des chutes de bois qui pourront être incinérées à l'intérieur du bâtiment d'alpage uniquement.

2.5. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.6. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) devra être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.7. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.8. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Prescription relative aux prélèvements de matériaux

2.9. La présente décision vaut autorisation de prélever des pierres sur les alentours du chantier pour les besoins exclusifs des travaux.

Ces prélèvements ne devront pas dégrader les vestiges témoins des activités passées (types murets) ni modifier le profil général des pierriers naturels en créant une excavation.

- Prescriptions relatives aux travaux de maçonnerie

2.10. Les prélèvements d'eau nécessaires aux maçonneries seront réalisés exclusivement à partir de la source déjà captée. Aucun prélèvement les cours d'eau et les sources non préalablement aménagées n'est autorisé.

2.11. Les maçonneries nécessaires aux travaux seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans la source ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.12. Concernant la vasque de récupération d'eau en pierres maçonnées, le mur est réalisé exclusivement à l'aide de pierres sur le même modèle que le substrat environnant pour favoriser l'insertion paysagère. La maçonnerie est à pierre vue (tête des pierres visibles façon pierres à apparentes) et à joints fins. Le mur n'est pas enduit. Le mur est édifié en « maçonnerie traditionnelle », à savoir en pierres avec mortier de chaux (mortier de ciment proscrit). Si un voile d'étanchéité est envisagé à l'intérieur de la vasque, le mortier est également naturel de type chaux hydraulique.

2.13. Concernant le mur de protection en amont du bac de décantation, d'une longueur de 3 mètres sur 1 mètre de haut, le mur est réalisé exclusivement à l'aide de pierres sur le même modèle que le substrat environnant pour favoriser l'insertion paysagère. La maçonnerie est à pierre vue (tête des pierres visibles façon pierres à apparentes) et à joints fins. Le mur n'est pas enduit. Le mur est édifié en « maçonnerie traditionnelle », à savoir en pierres avec mortier de chaux (mortier de ciment proscrit).

- Prescriptions relatives aux captages :

2.14. La réserve de 5000 L et le mur de la vasque de récupération d'eau au niveau de la source sont équipés d'un dispositif évitant toute mise à sec du talweg en période d'étiage.

2.15. Les tuyaux d'adduction en eau apparents sont fixés par le biais d'un dispositif simple de cavaliers métalliques plantés dans le sol (parties terreuses) ou bloquée dans les interstices rocheux (parties pierreuses) afin d'éviter d'être déplacée ou levée par le passage des animaux et la reptation de la neige.

2.16. Le captage devra être désactivé à chaque fin de saison pastorale, de manière à rétablir les écoulements naturels dans le talweg, permettre la vidange du dispositif et sa mise hors gel (déconnexion de la conduite).

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation de travaux est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 30 octobre 2024.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national, notamment en ce qui concerne le survol, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés, nécessaires à l'accès des ouvriers au chantier.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur (loi sur l'Eau).

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 17 mai 2024

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :  
- service territorial Roya Bevera

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.